

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)



Par
Gilles P. Bonneau, agr.
Colloque sur l'aménagement durable des érablières
Décembre 2013



Histoire

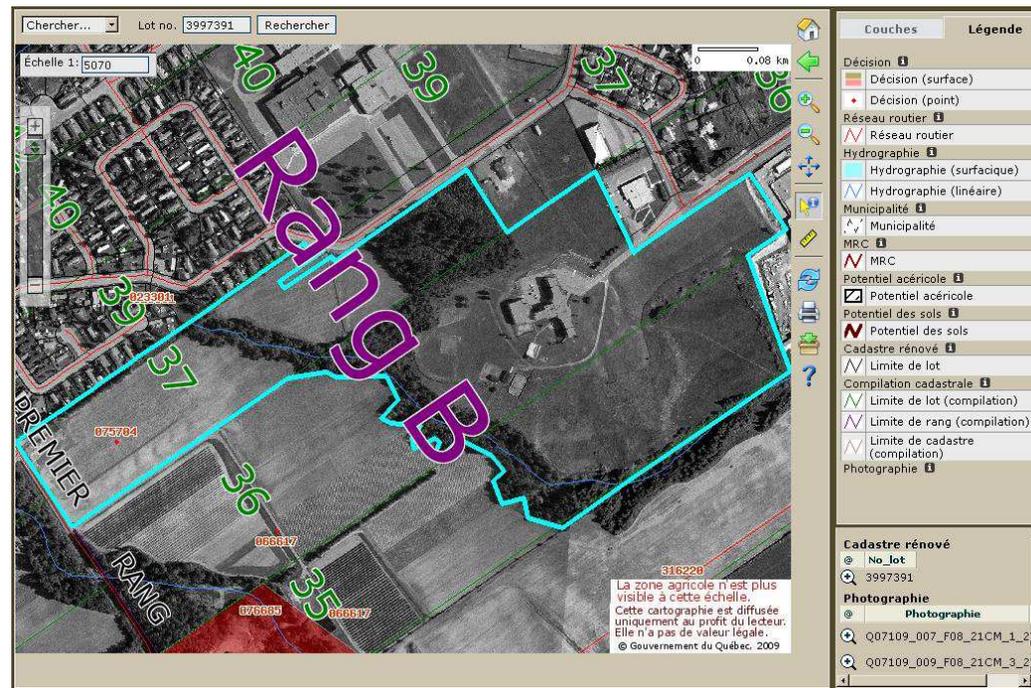
La Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a été créée en 1978 sous la Loi qui est plus tard devenue la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Bien qu'elle travaille en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), la CPTAQ est un organisme indépendant.



Mission

- Garantir aux générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles.





Composition de la CPTAQ

- **16 membres (une présidente, 5 vice-présidents et 10 commissaires)**

- **97 employés**
 - Cartographes
 - Géographes
 - Agronomes
 - Enquêteurs
 - Avocats
 - Directeurs

- **Bureaux à Québec et à Longueuil**



La ressource acéricole en zone agricole

- La zone agricole provinciale totalise 6,3 millions hectares.
- Les érablières présumées propices à l'acériculture occupent une superficie estimée à 620 000 hectares (Source : MRN : 3^e et 4^e programmes d'inventaire forestier).



Définitions (Art. 1 *LPTAA*)

1° «**agriculture**» : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;

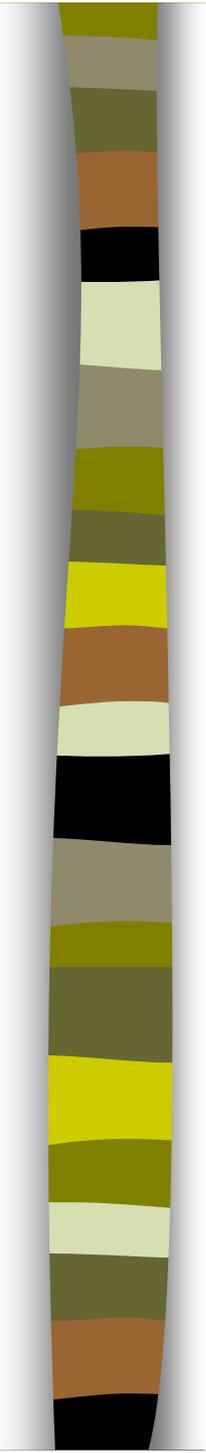
Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles;

0.1° «**activités agricoles**» : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

7° «**érable**» : un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares.

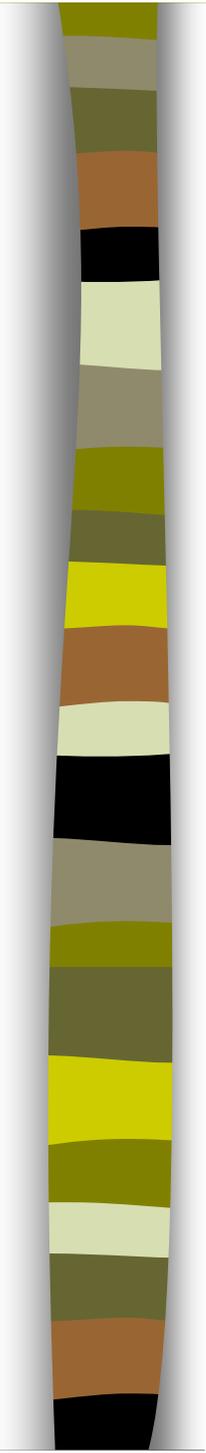
Présomption :

Les érablières identifiées par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier (réf. 2^e programme d'inventaire) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sont présumés propices à la production de sirop d'érable.



Les 5 prohibitions

1. **Article 26** : Utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture.
2. **Article 27** : Utiliser une érablière à une fin autre que la récolte ou la transformation de la sève d'érable et la coupe des érables, sauf .
3. **Article 28** : Lotir un lot au moyen d'un acte d'aliénation.
4. **Article 29** : Aliéner un lot et conserver un droit d'aliénation sur un lot contigu.
5. **Article 70** : Enlèvement du sol arable.



La demande d'autorisation

- Pour utiliser une érablière à une fin autre que l'acériculture ou pour la coupe des érables.



Historique de quelques décisions en matière acéricole

- 13 décembre 1999, décision à la faveur de Domtar sur 28 000 hectares. La Commission permettait la coupe à certaines conditions.
- 13 novembre 2001, cette décision modifiait les conditions établies par la décision de 1999.



Décision du tribunal administratif

- *9034-8822 Québec inc. c. CPTAQ, 2009 QCTAQ 1112*
 - Cette décision précise la portée de l'article 27 de la Loi.
 - Les coupes qualifiées généralement de coupe de jardinage, de coupe en damier ou de coupe en lisière, de coupe à blanc, sont prohibées en zone agricole pour les érablières.



Décision numéro 400897

- Dans cette décision, la Commission précise les paramètres de la coupe d'entretien de l'érablière.



La coupe d'entretien

- Cette coupe ne requiert pas d'autorisation.
- Elle doit être prescrite par un ingénieur forestier et faire l'objet d'un suivi post-intervention obligatoire.



La coupe d'entretien (suite)

- La surface terrière résiduelle du capital forestier (arbres classés SCR) doit être d'un minimum de 20 m²/ha.
- Le prélèvement maximum de 25 % par 15 ans incluant les sentiers.
- L'inventaire et les prescriptions doivent être faits avec MSCR.



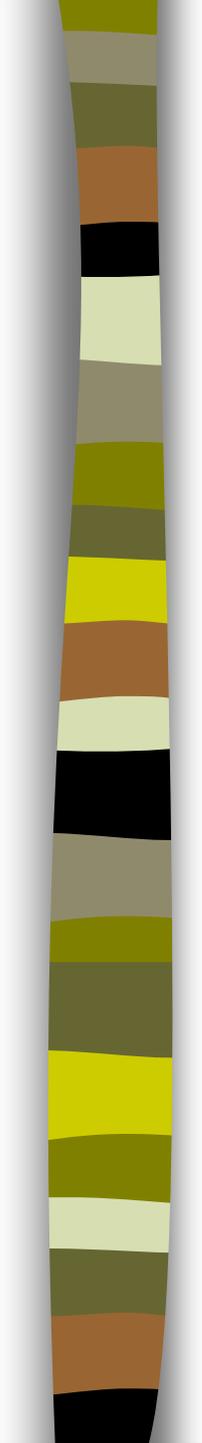
La coupe d'entretien (suite)

- Martelage des tiges obligatoire ordre de priorité :
 - les essences non désirées comme compagnes;
 - les arbres (classes M et S);
 - les essences compagnes (classes C et R);
 - les érables (classes C et R).



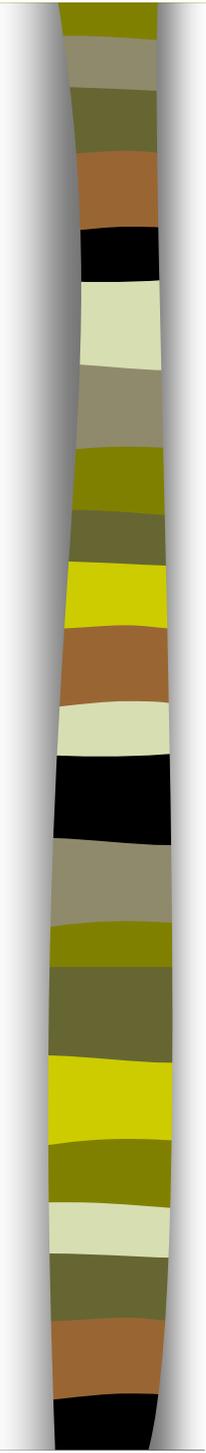
La coupe d'entretien

- La prescription doit viser (après intervention) une augmentation du capital forestier en croissance (arbres C et R) en favorisant une structure inéquienne.



La coupe d'entretien

- Pour les érablières à potentiel acéricole immédiat :
 - possibilités d'entailles ≥ 180 entailles/ha
 - après la coupe, il doit rester au moins 180 entailles/ha.



La coupe d'entretien

■ Les essences compagnes

- Quand elles sont présentes et de qualité, une proportion d'au moins 10 % doit être recherchée.



La coupe d'entretien

- Tous les autres traitements sylvicoles doivent faire l'objet d'une autorisation de la CPTAQ.



Les autres coupes traitées par la Commission

■ Les érablières dégradées

- Une érablière dégradée est un peuplement d'érables dont la surface terrière (avant le traitement) des arbres appartenant aux classes S, C, et R est inférieure à 21 m²/ha.



Les autres coupes traitées par la Commission

■ Les érablières dégradées

De plus, la surface terrière résiduelle minimale (après traitement) des arbres appartenant aux classes S, C et R devrait être au maximum de $2 \text{ m}^2/\text{ha}$ inférieurs à ce qu'elle était avant l'intervention, tout en imposant une limite inférieure à $14 \text{ m}^2/\text{ha}$ pour l'ensemble des arbres (M, S, C et R).



Les autres coupes traitées par la Commission

■ Les jeunes érablières

- Définition : Peuplement d'érables équiens de 30 à 50 ans, issus d'anciennes friches agricoles ou d'anciennes coupes possédant plus de 900 tiges par hectare.
- Traitement accordé par la Commission:
 - Coupe d'éclaircie commerciale
 - Surface terrière résiduelle minimal de 16m²/ha
 - Nombre de tige cible (600 à 800 tiges/ha)
 - Prélèvement maximum de 10 m²/ha et 35 %.



Les autres coupes traitées par la Commission

- La coupe à des fins de production de bois (Domtar 2001)
 - Décision numéros 320435 à 320478.



Merci!

Des questions...

Pour de plus amples renseignements :

www.cptaq.gouv.qc.ca

**Commission
de protection
du territoire agricole**

Québec 